



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 9192

Texte de la question

M Michel Giraud attire l'attention de M le ministre de la coopération et du développement sur les problèmes rencontrés par les coopérants qui se trouvent dans l'impossibilité de voter et qui souhaiteraient donner un pouvoir à une tierce personne. En effet, à ce jour, aucun organisme administratif ne se reconnaît compétent en ce qui concerne la validation de procurations dans de tels cas. En conséquence, il lui demande quelles sont les solutions qu'il envisage afin de remédier à ce grave problème d'atteinte aux droits de tout citoyen français.

Texte de la réponse

Reponse. - Les personnels servant à l'étranger au titre de la coopération et résidant, de ce fait, hors de France ont, comme les autres citoyens français se trouvant à l'étranger, la possibilité de se prévaloir de l'article L 71 pour demander au consulat dans le ressort duquel ils résident l'établissement d'une procuration au profit d'une personne de leur choix inscrite sur la même liste électorale qu'eux.

Données clés

Auteur : [M. Giraud Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9192

Rubrique : Elections et référendums

Ministère interrogé : coopération et développement

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 570